

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse

La présente annexe énonce d'autres dispositions applicables aux CRI assujettis à la loi de la province de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pension Benefits Act* (la « Loi »).

Cette annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la présente Convention relative au CRI.

2. Annexe 3 du règlement d'application de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du règlement d'application de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse (le « Règlement »), l'Annexe III présentée ci-après fait partie intégrante de la Convention relative au CRI.

3. Renseignements annuels

Nous transmettrons les renseignements décrits à l'article 4 de l'Annexe 3 (énoncés ci-après) aux personnes indiquées dans cet article.

4. Utilisation des renseignements

Nous sommes autorisés à utiliser les renseignements que vous avez fournis dans une demande d'achat d'un CRI ou une demande de retrait ou de transfert d'avoirs de votre CRI, conformément au Règlement.

5. Retraits et transferts

Si vous demandez de transférer des montants excédentaires ou de retirer des fonds en raison d'un statut de non-résident, d'une espérance de vie réduite ou d'un solde minimale, la demande, si elle répond aux exigences de la Loi et du Règlement, constitue pour

nous une autorisation d'effectuer le paiement ou le transfert du CRI conformément à la Loi et au Règlement. Nous sommes tenus d'effectuer le paiement auquel vous avez droit au plus tard 30 jours après que nous avons reçu la demande et les documents afférents dûment remplis.

De plus, dans le cas d'un retrait d'un solde minimale, la valeur de tous les avoirs détenus dans tous les CRI et les FRV que vous possédez à la date où vous signez une demande pour retirer ou transférer des fonds à l'âge de 65 ans doit être établie à partir des plus récents relevés qui vous ont été remis pour chacun des CRI et des FRV pourvu qu'ils ne soient pas antérieurs de plus d'un an à la date où vous signez la demande.

6. Modifications

Nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention relative au CRI moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Nous ne modifierons pas la présente Convention si la modification est susceptible d'entraîner une réduction de vos droits, à moins que : a) nous y soyons tenus pour nous conformer aux lois applicables; ou b) nous vous permettions de transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le CRI en vertu des modalités du CRI du fait qu'ils y étaient détenus avant que la modification soit apportée. Dans les deux cas, nous vous enverrons un avis écrit indiquant la modification et de la nature de celle-ci et nous vous accorderons au moins 90 jours à compter de la date où l'avis vous a été remis pour transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans votre CRI.

7. Adresse de Trust Scotia

L'adresse postale de Trust Scotia est : Trust Scotia
44, King Street West
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Annexe 3 : Annexe pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse (Règlement d'application de la *Pension Benefits Act*)

Remarque : Le présent document est l'Annexe 3 du règlement d'application de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse.

Il constitue une partie du règlement d'application et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son règlement d'application.

Définitions aux fins de la présente annexe

1. Dans la présente annexe,

le terme « conjoint », au sens de la Loi, désigne chacune des deux personnes qui :

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont unies l'une à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été invalidé par une déclaration de nullité,
- (iii) avaient été unies l'une à l'autre par un mariage invalidé, mais contracté de bonne foi, et qui vivent ensemble ou qui, si elles ont cessé de vivre ensemble, ont vécu ensemble à l'intérieur de la période de 12 mois qui précède immédiatement la date d'ouverture du droit aux prestations,
- (iv) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*,
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans le cadre d'une relation conjugale sans interruption depuis au moins :

- (A) 3 ans, si l'une ou l'autre est mariée,
- (B) 1 an, si aucune n'est mariée;

le terme « contrat familial », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne une entente écrite visée à l'article 74 de la Loi qui prévoit un partage entre les conjoints de toute prestation de retraite, pension différée ou pension et comprend un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act*;

le terme « Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

le terme « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, comprend son règlement d'application;

le terme « Règlement » désigne le règlement d'application de la Loi;

le terme « surintendant » désigne le surintendant des pensions, au sens de la Loi;

le terme « titulaire » désigne n'importe quelle des personnes suivantes, comme le précise le paragraphe 205(2) du Règlement, qui a acheté un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- (iii) une personne qui a auparavant transféré un montant à un CRI ou

Annexe (suite)

- (iv) une personne qui a auparavant transféré un montant à un CRI en raison d'un partage de prestations de retraite, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi,
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer un montant global en raison d'un partage de prestations de retraite, d'une pension à un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi, en différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi.

Remarque concernant les exigences de la Pension Benefits Act et de son règlement d'application

Interdictions d'effectuer des opérations prévues par l'article 91 de la Loi Selon l'article 91 de la Loi, les avoirs détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'une cession, en tout ou en partie, sauf si des dispositions de la présente annexe et du Règlement le permettent, dont, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du Règlement :

- les articles 211 à 230, concernant les retraits en cas de difficultés financières;
- l'article 231, concernant les retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- l'article 232, concernant les retraits dans le cas d'un non-résident
- l'article 233, concernant les retraits de petits montants à l'âge de 65 ans
- l'article 198, concernant le transfert d'un montant excédentaire, tel que défini dans cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle et non avenue.

Valeur des avoirs détenus dans un CRI assujettie à un partage

La valeur des avoirs détenus dans un CRI est assujettie à un partage conformément à tout ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage de toutes les prestations de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi;
- un contrat familial prévoyant le partage de toute prestation de retraite, pension différée ou pension en vertu de l'article 74 de la Loi;
- le Règlement.

Avoirs détenus dans un CRI

Les exigences suivantes sont contenues dans la Loi et s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les avoirs détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une cession ni être grevés d'une charge ou donnés en garantie, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, et toute opération visant à céder ces avoirs, les grever d'une charge ou les donner en garantie est nulle et non avenue.
- Les avoirs détenus dans un CRI sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf pour faire appliquer une ordonnance alimentaire comme le prévoit l'article 90 de la Loi.

Transfert d'avoirs d'un CRI

- 2 (1) Un titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus :
 - (a) dans la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé en vertu de la législation sur les prestations de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un gouvernement au Canada;

- (b) dans un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
- (c) dans un FRV; ou
- (d) dans une rente viagère.

- (2) La date du transfert mentionné au paragraphe (1) ne peut être postérieure de plus de 30 jours à la date où le titulaire en a fait la demande, à moins que l'un des cas suivants ne s'applique :

- (a) l'institution financière fournissant le CRI ne possède pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à la date où l'institution financière possède tous les renseignements nécessaires;
- (b) le transfert vise des titres qui arrivent à échéance après la période de 30 jours.

- (3) Si les avoirs détenus dans un CRI consistent en des titres identifiables et transférables, l'institution financière fournissant le CRI peut transférer les titres avec le consentement du titulaire du CRI.

- (4) Une institution financière fournissant un CRI doit indiquer à l'institution financière à laquelle les avoirs détenus dans le CRI sont transférés :

- (a) que les avoirs ont été détenus dans un CRI durant l'année en cours; et
- (b) si les avoirs ont été déterminés d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.

Renseignements que l'institution financière doit fournir lors du transfert d'avoirs détenus dans un CRI

- 3 Si les avoirs détenus dans un CRI sont transférés, l'institution financière fournissant le CRI doit transmettre au titulaire les renseignements exigés par l'article de la présente annexe, établis à la date du transfert.

Renseignements que l'institution financière doit fournir chaque année

- 4 Au début de chaque année financière, une institution financière fournissant un CRI doit transmettre à un titulaire tous les renseignements suivants concernant son CRI, établis à la fin de l'année financière précédente :
 - (a) relativement à l'année financière précédente, (i) les sommes déposées,
 - (ii) les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés,
 - (iii) les paiements prélevés sur le CRI, (iv) les retraits du CRI, (v) les frais prélevés sur le CRI;
 - (b) la valeur des avoirs détenus dans le CRI au début de l'année financière du CRI.

Prestation de décès

- 5 (1) Si un titulaire d'un CRI décède, les personnes suivantes sont admissibles à recevoir une prestation correspondant à la valeur des avoirs détenus dans le CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
 - (a) le conjoint du titulaire;
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du titulaire;
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

Annexe (suite)

- (2) Aux fins du paragraphe (1), il faut établir si le titulaire du CRI avait un conjoint à la date du décès du titulaire.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des avoirs détenus dans le CRI comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, du CRI entre la date du décès et la date du paiement.
- (4) Un conjoint n'est pas admissible à recevoir la valeur des avoirs détenus dans le CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, pour acheter le CRI.
- (5) Un conjoint qui, à la date de décès du titulaire du CRI, vivait séparé du titulaire sans perspective raisonnable de reprise de la cohabitation n'est pas admissible à recevoir la valeur des avoirs détenus dans le CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si au moins une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - (b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI, conclue avant la date du décès du propriétaire, privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement;
 - (c) les modalités d'une ordonnance judiciaire émise avant le décès du propriétaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement d'épargne-retraite enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation d'un conjoint au droit à la prestation de décès

- 6 (1) Le conjoint d'un titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir une prestation du CRI décrite à l'article 5 de la présente annexe en remettant, à n'importe quel moment avant le décès du titulaire, une renonciation écrite sous une forme approuvée à l'institution financière fournissant le CRI.
- (2) Un conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du CRI.

Renseignements que l'institution financière doit fournir lors du décès du titulaire

- 7 Si le titulaire d'un CRI décède, l'institution financière fournissant le CRI doit transmettre les renseignements exigés par l'article 4 de la présente annexe, établis à la date du décès du titulaire, à toute personne admissible à recevoir les avoirs du CRI en vertu du paragraphe 5(1) de la présente annexe.